Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces doit montrer de manière explicite :

- comment, sur la base d'une appréciation objective et fiable des impacts du projet d'aménagement et après application de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, sur toute la durée des impacts du projet ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (solution alternative de moindre impact sur les espèces protégées) ;
- que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le dossier de dérogation doit contenir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des enjeux de biodiversité soulevés par le projet, il doit être complet mais synthétique. Le présent document rappelle le contenu technique d'un dossier de dérogation « Espèces protégées », ou du volet « espèces protégées » d'une demande d'autorisation environnementale, lorsque le maître d'ouvrage l'estime nécessaire, il rassemble les recommandations de la DREAL PACA pour bien le réaliser.

1. RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DE LA DEMANDE

Un résumé synthétique est à prévoir en début de dossier.

Résumé non technique

2. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DU PROJET

A. Présentation du demandeur

- Présentation du demandeur et de ses activités	
- Présentation des intervenants au projet (préciser notamment les compétences des intervenants à la rédaction et aux inventaires du dossier de dérogation (CV))	
- Si pertinent, description de la nature des différentes organisations intéressées à la réalisation du projet et leurs relations fonctionnelles respectives (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, concession,)	
- Moyens mis en œuvre pour intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans la conception du projet (organisation interne, appui extérieur, mobilisation de réseaux d'expertise, etc.)	
- Expérience du demandeur en ce qui concerne l'intégration des enjeux liés à la biodiversité dans ses activités (s'il y a lieu, quels projets, espèces protégées / milieux, résultats obtenus)	

B. Justification du projet selon les critères cumulatifs de dérogation définis par l'art L411-2 CE

a. Motif du projet

Démonstration que l'on se situe bien dans un des 5 cas possibles de dérogations :

- i. dans l'intérêt de la protection faune / flore ;
- ii. pour prévenir des dommages importants notamment aux différentes formes de propriétés ;

- iii. intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- iv. à des fins de recherches et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction ;
- v. pour prise ou détention, ds des conditions contrôlées, de certains spécimens.

Cas iii : Afin de satisfaire aux exigences de démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies dans la réglementation et la jurisprudence relative aux espèces protégées, il conviendra de mettre soigneusement en balance les intérêts publics (santé, sécurité publique, de nature sociale ou économique, ...) et l'intérêt à long terme de la conservation des espèces et justifier que les objectifs du projet présentent un caractère supérieur à l'objet de la demande de dérogation.

- Motivation argumentée du projet	
-----------------------------------	--

b. Présentation des solutions alternatives

Le dossier doit clairement mettre en évidence que des solutions alternatives ont été recherchées pour réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats et éviter de formuler une demande de dérogation aux interdictions relatives à ces espèces.

Analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des options du projet et justification du choix retenu selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées
 Un tableau multi-critères comparatif et synthétique des différentes solutions envisagées peut être utilement intégré au dossier

À noter que l'État, s'il le juge approprié, peut demander une tierce expertise, à la charge du maître d'ouvrage, sur la recherche de solutions alternatives.

c. État de conservation final des espèces protégées

Le dossier doit démontrer que l'état de conservation des populations d'espèces protégées concernées n'est pas dégradé par le projet. Le résultat net doit être au moins neutre, si possible positif pour la biodiversité, en particulier pour les espèces protégées à l'état de conservation défavorable.

Les espèces protégées dont l'état de conservation est le plus dégradé nécessitent un degré d'analyse supérieur à celui exigé pour des espèces protégées dont l'état de conservation est favorable.

Pour en savoir plus : cf. « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE » (février 2007) commission européenne.

- Démonstration du bon maintien de l'état de conservation des espèces	

C. Présentation du projet, finalité et objectifs

Présentation synthétique, mais suffisamment précise et globale du projet. Le dossier pourra préciser autant que de besoin les composantes du projet ou des travaux qui entreraient en interaction avec les espèces protégées. L'ensemble des emprises du projet (comprenant les zones de chantier, bases de vie, drop-zone, voies d'accès créées, obligations légales de défrichement, modification hydraulique, zone d'influence de l'éclairage, du bruit, des vibrations et des poussières, etc.), ou des emprises qui se trouveraient enclavées par le projet, est intégré dans l'analyse environnementale.

En cas d'aménagement intégré dans un projet global, compris comme un ensemble de projets qui concourent aux mêmes objectifs et avec des liens fonctionnels, il convient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces à l'échelle de ce projet global. Un dossier de dérogation « espèces protégées » peut concerner plusieurs maîtres d'ouvrages qui seront in fine chacun bénéficiaires d'un arrêté préfectoral et responsables de la réalisation de leurs mesures propres.

Dans le cas d'un projet global étalé dans un temps de réalisation supérieur à la durée de validité de l'arrêté préfectoral (5 ans), il convient de procéder par actualisation du dossier global.

- Caractéristiques techniques (intégrant les procédés constructifs), superficie, cartographies et schémas	
- Enjeux et impacts de toute nature (y compris socio-économiques)	
- Coût du projet	
- Calendrier des phases du projet	
- Périodes ou dates des impacts sur les espèces protégées dans le projet	
- Liste des autres procédures environnementales et éventuellement les conclusions de ces procédures et les mesures prescrites (étude d'impact, évaluation des incidences N2000, loi Eau, défrichement, etc.)	

Les documents liés aux autres procédures environnementales peuvent être fournis à la DREAL en version numérique. Pour autant, le dossier de dérogation à la protection des espèces doit être autoportant, i.e. il doit à lui seul permettre de prendre connaissance de l'intégralité des enjeux, impacts et mesures relatifs liés au projet et relatifs à la biodiversité, notamment aux espèces protégées.

- Présentation synthétique de la cohérence du projet avec les autres politiques d'aménagement ou	
de protection de l'environnement (SCOT, PLU, SDAGE, SAGE, PNA, SRCE, etc.)	

3. ÉTAT INITIAL

La caractérisation de l'état initial de l'environnement est une partie déterminante dans un dossier réglementaire de prise en compte de l'environnement et de la biodiversité. En effet, ce sont ses conclusions qui vont permettre d'analyser les impacts du projet. Lorsque l'état initial réalisé n'est pas rigoureux, l'analyse ne permet pas de déterminer l'ensemble des enjeux ce qui tendra généralement à sous-évaluer les impacts engendrés par le projet. Nombre de dossiers sont reportés pour insuffisance d'état des lieux. Il convient donc de conduire cette phase avec toute la rigueur nécessaire pour assurer un traitement rapide du dossier.

Le diagnostic doit restituer les milieux présents, l'ensemble des espèces - les espèces patrimoniales comme les plus communes - et les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude. Il convient donc de réaliser cette phase de présentation globale du site de projet, d'identification et de prise en compte de l'ensemble des enjeux de biodiversité présents, avant de concentrer, dans un second temps, l'analyse sur les espèces protégées.

L'état initial sera indispensable pour évaluer plus tard l'impact réel du projet d'aménagement et l'efficacité des mesures, il convient de **mettre en œuvre dès cette étape des protocoles d'inventaires réalisables, explicites et reproductibles, sur base scientifique** (méthode BACI, réplicats, témoins, variables, etc.).

Pour une bonne compréhension, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de la zone d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, a minima sur une carte A4 et si nécessaire en format paysage. Certaines cartes peuvent être éditées en format A3 et intégrées au dossier.

A. Définition des aires d'études

L'aire d'étude correspond à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts attendus sur les espèces protégées et sur leur capacité de déplacement. Elle doit être clairement décrite et justifiée en fonction du projet et des espèces qui font l'objet de la dérogation.

Selon la mobilité des espèces présentes (grands mammifères, rapaces, chiroptères...), l'aire d'étude éloignée, qui fera l'objet d'investigations bibliographiques et d'expertises particulières, peut concerner un rayon de 10 à 25 km, voire davantage. L'aire d'étude doit notamment permettre d'appréhender les atteintes à la fonctionnalité écologique du territoire de manière à prendre en compte les éléments nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces. Les aires d'études doivent être pertinentes et justifiées.

- Définition et présentation motivées des aires d'études immédiates, rapprochées et éloignées utilisées <u>pour chaque groupe d'espèces le cas échéant</u> , les surfaces concernées et les méthodes d'inventaires qui y ont été appliquées	
- Cartes des différentes aires d'études	

B. Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Une attention particulière doit être portée sur la précision des données et sur leur actualisation.

- Listes des études scientifiques, des bases de données (ex : SILENE, Faune-PACA, etc.), des acteurs locaux (animateurs des sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, associations locales, etc.) et des experts consultés	
- Compte-tenu des éventuelles fluctuations inter-annuelles des populations, il convient de considérer comme potentielles les espèces ayant été observées au cours des 5 dernières années.	
- Cartes des résultats des données et enjeux recueillis au cours de la phase de recueil	
- Cartes commentées des différents zonages environnementaux (ZNIEFF, SIC/ZSC, ZPS, APPB, RNN, RNR, PN, PNR, sites classés et inscrits, loi littoral, continuités écologiques) qui concernent la zone d'étude (ou se situent à proximité immédiate)	
Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées si la superposition est importante.	
- Analyse des données existantes, des enjeux et liens fonctionnels avec la zone d'étude	

C. Inventaires naturalistes

Le recueil et l'analyse préliminaire des données existantes de guider la réalisation d'inventaires naturalistes, ils ne dispensent jamais le maître d'ouvrage d'investigations complémentaires de terrain pour préciser les enjeux et apprécier l'incidence de leur projet.

L'objectif des inventaires est de caractériser de manière qualitative et quantitative la population et son état de conservation.

La pression d'inventaire de terrain et le choix du protocole est laissée à l'appréciation des bureaux d'études intervenant, à partir de l'analyse des habitats, des enjeux identifiés au cours de la consultation bibliographique, des bases de données et des experts, des caractéristiques du projet, des techniques utilisées, etc.

Ils doivent être justifiés dans le dossier. Ils restent à apprécier selon les conditions d'inventaires : un passage effectué dans des conditions défavorables ne peut être utilisé pour caractériser la présence ou l'abondance des espèces visées : seuls les passages effectués en conditions favorables (saisons, conditions météorologiques, matériels de détection etc.) peuvent être valorisés dans l'inventaire.

Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la DREAL recommande de faire intervenir des naturalistes spécialistes en fonction des enjeux potentiels (habitats, flore, pédologie, insectes, reptiles, chiroptères...). Le passage de généralistes sur plusieurs groupes laisse présager des inventaires de moindre qualité.

Les prospections doivent être suffisamment récentes. Les inventaires devront donc dater de moins de 3 ans à compter de la date de dépôt du dossier de demande ou de moins de 5 ans selon les milieux et espèces concernés ou les modifications du contexte territorial.

Description des inventaires de terrain (protocoles explicites et reproductibles, méthodologie d'expertise utilisée, modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues, nombre jours de terrain effectués et pression d'inventaire (jours ou heures.homme), dates et heures correspondantes, conditions climatiques et/ou météorologiques, qualification des intervenants, etc.)
 Présentation du calendrier des cycles de vie des espèces présentes sur la zone d'étude. Les inventaires doivent couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes
 Cartes des points d'écoute, transects et itinéraires de prospection réalisés au cours des inventaires avec les dates correspondantes
 Présentation des avantages et limites des inventaires naturalistes et conclusion explicite sur la suffisance des études par cortège

D. Présentation du contexte, en particulier écologique

Le dossier doit viser l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet <u>avant mise</u> <u>en œuvre des mesures d'évitement et de réduction</u>, les espèces patrimoniales comme les plus communes.

- Carte de localisation générale	
- Présentation des milieux naturels rencontrés sur l'emprise du projet et de sa zone d'influence Les milieux doivent être codifiés (EUNIS ou CB), caractérisés finement dans leur composition, leur dynamique et leur état de conservation. Chaque habitat doit faire l'objet d'un relevé de végétation présenté en annexe.	
- Présentation des espèces protégées, rares ou patrimoniales le cas échéant, avérées ou potentielles, des effectifs et habitats présents (individus contactés, superficie des habitats), biologie et écologie, statuts de protection, répartition et état de conservation des populations européennes / nationales / régionales / locales (nombre des contacts, superficie des habitats), menaces et mesures de conservation	
- Évaluation et hiérarchisation argumentée des enjeux nationaux et locaux de conservation	
- Tableau de synthèse comportant, pour chaque espèce ou groupe d'espèces ou habitat, la valeur patrimoniale, le statut réglementaire, le statut de conservation (listes rouges nationales et régionales lorsqu'elles existent), la fonctionnalité écologique principale, la responsabilité portée par le niveau local, l'état des pressions locales, la sensibilité au projet	
- Carte des habitats, des points de contacts avec la faune et la flore patrimoniale / protégée, avec indices d'abondances et dates des contacts Les espèces protégées non visées par la dérogation doivent également être cartographiées.	
- Carte des fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude (couloirs de déplacements, zones de repos ou de reproduction, zones d'alimentation, etc.), carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés	
- Carte de fonctionnalités écologiques à large échelle pour les cortèges à large rayon d'actions, notamment oiseaux, chiroptères ou mammifères. Cette carte doit présenter et interpréter les données existantes et dires d'experts, présenter les fonctionnalités (couloirs de déplacements, zones de repos ou de reproduction, zones d'alimentation, etc.), les points sensibles du territoire et les projets pris en compte dans l'évaluation des effets cumulés	
- Carte des niveaux d'enjeux locaux pour chaque groupe d'espèces et carte des enjeux cumulés, croisés avec les emprises du projet	

4. ANALYSE DES IMPACTS PRÉVISIBLES

Le dossier de dérogation à la protection des espèces évalue les impacts du projet sur l'état de conservation de chaque espèce, que ces impacts soient provisoires ou permanents, directs ou indirects, en phase chantier comme en phase exploitation ou de démantèlement, et cela aux différentes échelles de l'aire de répartition des populations de l'espèce.

L'évaluation des impacts du projet ne se limite pas aux emprises du projet. Les habitats et espèces présents sur l'aire d'étude peuvent être affectés aux modifications liées au projet. Les effets indirects sur les écosystèmes en périphérie doivent être présentés (cf. paragraphe 3.A).

Pour les dossiers comportant un certain nombre d'espèces, il peut être accepté une « proportionnalité » dans la description des espèces et l'analyse des impacts. Ainsi, les espèces représentant les plus forts enjeux feront l'objet d'une présentation détaillée. Pour les oiseaux, une approche par cortège est envisageable.

A. Définition des impacts bruts

- Description de la méthode utilisée pour déterminer la nature et le niveau des impacts sur les espèces protégées, sites de reproduction et aires de repos recensés	
- Description de l'impact du projet sur les individus / habitats et <u>sur les fonctionnalités écologiques</u> des espaces utilisés par les espèces concernées (destruction, perturbation des fonctionnalités écologiques, destruction d'habitat, de site de reproduction, etc.)	
- Description de la nature des impacts par espèce : directs / indirects ; temporaires / permanents ; évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité. Prise en compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation (par exemple pour l'entretien d'une piste DFCI)	
- Qualification et justification des impacts par espèce : très fort, fort, modéré, faible, négligeable (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, nationale), impacts cumulatifs, impacts induits, etc.	
La qualification d'impact très fort, fort, modéré, faible, négligeable s'appuie autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs, sur la taille des populations d'espèces et sur les superficies d'habitat impactés.	
- Périodes / dates et lieux d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu	
- Carte des impacts du projet	
- Tableau de synthèse des impacts par groupe d'espèces avant mesures d'atténuation ou de compensation	

B. Effets cumulés

Les projets à intégrer dans l'analyse des effets cumulés sont les projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R214-6 du code de l'environnement (Eau) ET d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

Les sources de données sont les suivantes :

- le site internet de l'autorité environnementale préfet de région / DREAL http://www.side.developpement-durable.gouv.fr
- du Commissariat général au développement durable CGDD (avis du ministre en charge de l'environnement)
- de la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable CGEDD (projets pour lesquels le ministre en charge de l'environnement est

impliqué dans la décision).

Concernant les projets soumis à documents d'incidences sur l'eau et qui ont fait l'objet d'une enquête publique, la source de données est la Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M) / service en charge de la police de l'eau.

- Tableau et carte présentant les projets identifiés et qui répondent aux préconisations du code	
- Analyse argumentée des thématiques porte l'analyse des effets cumulés	

Cette partie doit se conclure, avant application des mesures, sur l'état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Sur la qualification des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, cf. le guide d'aire à la définition des mesures ERC, rédigé par le CEREMA et édité dans la collection Théma du Commissariat général au développement durable en janvier 2018 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/collection-thema).

Sur la définition et la caractérisation de ces mesures, cf. le rapport sur les mesures compensatoires pour la biodiversité, rédigé par la DREAL PACA en février 2009 (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-mesures-compensatoires-pour-la-biodiversite-r1276.html), et les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, édité par le Commissariat général au développement durable en octobre 2013 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement).

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts, en l'absence d'impact résiduel du projet (cf. partie 3.6) doivent permettre de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées. Elles doivent être préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée.

Les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser (calendrier de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation.

Elles sont cartographiées et définies le plus précisément possible, accompagnées de protocoles de mise en œuvre, en intégrant les différents intervenants, et doivent avoir fait l'objet d'une validation préalable des parties prenantes et/ou des acteurs locaux.

Les mesures doivent être efficaces pendant toute la durée de l'impact ; il convient donc de bien calibrer le volet financier.

Des mesures correctives peuvent être proposées pour suppléer à l'inefficacité éventuelle des mesures prévues initialement (changement de contexte environnemental, etc.)

A. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement doivent être intégrées à la conception du projet. Leur mise en œuvre peut permettre de ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Elles consistent à rechercher toute solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts.

Les marges de manœuvre d'évitement sont plus importantes et pertinentes au stade du choix des grandes variantes mais s'appliquent à des échelles différentes tout au long de l'élaboration du projet.

Elles se caractérisent par une efficacité prouvée scientifiquement.

B. Mesures de réduction

Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités, ils doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Elles peuvent être classées en plusieurs catégories selon qu'elles concernent la phase chantier ou la phase d'exploitation (voire la phase de démantèlement).

- Définition et justification des mesures, avec protocoles de mises en œuvre, indicateurs de suivis et de résultats	
- Références de mise en œuvre et d'efficacité	
- Calendrier de mise en œuvre des mesures croisé à la réalisation des travaux	
- Carte et localisation des mesures	
- Éléments de réalisation effective des mesures (accords du maître d'œuvre et des prestataires mentionnés, maîtrise foncière, actes d'engagement, etc.)	
- Estimation réaliste des coûts de réalisation	

6. ANALYSE DES IMPACTS RÉSIDUELS ET DÉFINITION DES ESPÈCES concernées par une éventuelle demande de DÉROGATION à la protection des espèces

A. Définition des impacts résiduels

Les impacts résiduels du projet sont évalués après application des mesures d'évitement et de réduction, selon les mêmes termes et unités que ceux utilisés avant application des mesures.

Ils sont ainsi évalués à deux reprises : après application des mesures d'évitement et de réduction d'une part ; après application des mesures compensatoires d'autre part.

- Description de l'impact résiduel du projet sur les individus / habitats et <u>sur les fonctionnalités</u> <u>écologiques</u> des espaces utilisés par les espèces concernées (destruction, perturbation des fonctionnalités écologiques, destruction d'habitat, de site de reproduction, etc.)	
- Description de la nature des impacts : directs / indirects ; temporaires / permanents ; évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité. Prise en compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation (par exemple pour l'entretien d'une piste DFCI)	
- Qualification et justification des impacts par espèce : très fort, fort, modéré, faible, négligeable (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, nationale), impacts cumulatifs, impacts induits, etc. La qualification d'impact très fort, fort, modéré, faible, négligeable s'appuie autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs, sur la taille des populations d'espèces et sur les superficies d'habitat impactés.	
- La quantification des impacts (nombre, sexe, superficie des habitats) par espèce	
- Périodes / dates et lieux d'intervention au cours desquelles les impacts du projet sur les espèces protégées auront lieu	
- Carte des impacts du projet	

B. Définition des espèces déclenchant la dérogation

Le choix final des espèces déclenchant la dérogation est réalisé au terme d'une analyse globale, intégrant toutes les espèces et milieux naturels présents dans la zone d'étude.

- Justification du choix des espèces concernées par la dérogation	
- Monographie des espèces à enjeu local de conservation faible à très fort	

7. MESURES DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

A. Mesures de compensation

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se traduisent dans le code de l'environnement par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Leur définition est régie par les principes d'équivalence écologique, d'additionnalité par rapport à la mise en œuvre des politiques publiques en vigueur, de proximité géographique par rapport au site du projet (même population), d'efficacité.

Elles doivent être détaillées sur la base d'un diagnostic et de mesures de gestion pour démonter qu'elles génèrent des effets positifs allant au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir sans leur mise en œuvre.

Le bilan écologique global du projet doit être neutre, voire positif sur la biodiversité. À ce titre, elles conditionnent la réalisation du projet et le maître d'ouvrage est responsable de leur efficacité.

Pour chacune des mesures de compensation, il est souhaitable d'avoir une proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation (maîtrise foncière, convention de gestion etc.). En cas de projet figeant définitivement la destination du sol, les terrains compensatoires devront faire l'objet d'une acquisition et rétrocession à un organisme reconnu dans la protection de l'environnement ou faire l'objet d'une protection réglementaire type arrêté préfectoral de protection de biotope (cf. B. Mesures d'accompagnement)

B. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement peuvent être définies pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires : acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs de l'État ou des collectivités,

- Mesures de déplacement, expérimentales (pertinence, estimation des probabilités de succès, bilan des opérations de même type déjà menées, dénombrements précis possibles, protocole scientifique, identification des partenaires, description précise du lieu de destination ou de la zone d'expérimentation)
- Mesures études et recherches : justification et description détaillée des mesures proposées, de leur coût, des partenariats proposés pour leur réalisation
- Autres mesures proposées (participation à des plans d'action, développement d'actions de sensibilisation, etc.) justifiés, décrits de façon détaillée et chiffrés
- Assistance et contrôle écologiques en phase chantier.
- Etc.

S'agissant des espèces les plus menacées (espèces PNA notamment), l'objectif visé est l'amélioration de l'état de conservation. Il est attendu que les projets ayant un impact sur ces espèces contribuent, par des mesures d'accompagnement, à l'application des dispositions des plans nationaux d'actions (sans toutefois se substituer aux autorités publiques chargées de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions).

Pour des espèces dont l'état de conservation est très favorable, l'objectif visé est le strict maintien de cet état de conservation. L'impact du projet sera d'autant plus faible (jusqu'à être négligeable) que l'état de conservation est particulièrement favorable.

La proposition de constitution d'un arrêté préfectoral de protection de biotope devra prendre la forme d'un document de présentation du site constitué d'un diagnostic socio-économique et écologique justifiant l'intérêt de classer le site, d'une proposition d'un périmètre sur une unité paysagère cohérente ou délimité physiquement sur le terrain et d'un projet de réglementation. Ces éléments auront fait l'objet d'une concertation préalable intégralement mis en œuvre par le maître d'ouvrage. La surveillance, les différents éléments nécessaires à ce type de zonage (panneaux...) et la gestion seront mis en œuvre au travers de la mesure compensatoire attachée à ce classement.

C. Mesures de suivi

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se traduisent dans le code de l'environnement par une obligation de résultats et le maître d'ouvrage doit être en mesure de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Les mesures de suivi permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il convient donc de prévoir dès l'état initial des protocoles d'inventaires qui puissent être utilisés en protocoles de suivi sur la durée de vie des mesures. À travers ces mesures de suivi, le maître d'ouvrage doit pouvoir démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Des indicateurs doivent être proposés par le maître d'ouvrage pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

- Définition et justification des mesures, avec protocoles de mises en œuvre, indicateurs de suivis et de résultats	
- Références de mise en œuvre et d'efficacité	
- Calendrier de mise en œuvre des mesures croisé à la réalisation des travaux	
- Carte et localisation des mesures	
- Éléments de réalisation effective des mesures (accords du maître d'œuvre et des prestataires mentionnés, maîtrise foncière, actes d'engagement, etc.)	
- Estimation réaliste des coûts de réalisation	

8. CONCLUSIONS

- Démonstration explicite par espèce qu'après application de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.	
- Tableau de synthèse des impacts finaux par groupe d'espèces après mesures de compensation	

9. CERFA

Les CERFAs doivent être renseignés pour l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet d'aménagement afin de pouvoir délivrer un arrêté préfectoral intégrant tous les impacts potentiels et d'améliorer ainsi la couverture juridique du projet.

Il convient d'être précis dans le(s) CERFA(s) dans la qualification et la quantification des impacts par espèce (destruction, perte d'habitat de reproduction, etc.).

Dès validation du dossier par le service instructeur, le(s) CERFA(s) doi(ven)t être daté(s) et signé(s).

Ils sont adressés en version pdf et en version modifiable au service instructeur.

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est adressé au service instructeur en version numérique ou papier pour une vérification de la conformité. Dans le cadre de l'autorisation environnementale, il est intégré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, auprès du service coordinateur (DDT(M) ou siège ou unité territoriale de la DREAL). Des exemplaires supplémentaires pourront être demandés pour l'examen du dossier par l'instance scientifique consultée.

Après avis de l'instance scientifique consultative et avant production de l'arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage dépose en DREAL les couches cartographiques, en format SIG (SHAPE ou TAB) :

- de l'emprise du projet en phase travaux (contours),
- des inventaires faune-flore,
- des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (contours).

10. ANNEXES

- Présentation et qualification des personnes intervenants (CV)	
- Typologie détaillée des milieux rencontrés À défaut de relevé phytosociologique de végétation par habitat, un relevé de végétation pour chaque habitat est produit.	
- Relevés exhaustifs des espèces recensées	
- Tableau des contacts par points d'inventaires	
- Autre document d'accompagnement sur compréhension et la justification du projet (étude géotechnique, etc.), les résultats des inventaires, la réalisation des mesures ERCAS (convention de gestion, plan de débroussaillement, etc.)	
- Etc.	